



## COMMISSION RÉGIONALE GÉNÉRALE D'APPEL

Réunion Plénière du 29 janvier 2018

Procès-Verbal N° 7

MP.2018.03

---

**Président de séance :** Monsieur Michel DURAND.

**Présents :** Messieurs Jean-Louis AGASSE et Jean-Pierre CASSAGNES.

**Excusés :** Madame DONNADIEU.

Messieurs DUMONT, DENCAUSSE, MONDIN, OMEDES, ROQUES, SALERES.

**Assiste :** Monsieur Jérémy RAVENEAU, Administratif L.F.O.

---

Le procès-verbal n°6 MP.2018.02 du 22 janvier 2018 est approuvé à l'unanimité, en séance après lecture sans modification.

### DOSSIER SMP.2018.13 : 18H30

**Rencontre :** 19671367 | 9.12.2017 | Championnat Excellence (District Ariège)  
MIREPOIX F.C. 1 / FOIX F.C. 2.

**Incident(s) :** Réclamation d'avant-match du club FOIX F.C. concernant l'éclairage du stade

**Décision :** Match à rejouer à une date fixée par la Commission compétente (C.D.L.D. District Ariège)

**Appel :** Appel du club MIREPOIX F.C., en date du 22.12.2017, contre la décision de la Commission Départementale Litiges et Discipline du District de l'Ariège, du 21.12.2017, publiée le même jour.

### **DOSSIER REGLEMENTAIRE DEUXIEME RESSORT**

-----

L'appel interjeté est déclaré recevable en la forme, délai et droits.

La Commission prend connaissance du dossier :

- Lecture de la lettre d'appel du club MIREPOIX F.C.
- Lecture de la décision de la Commission Départementale des Litiges et Discipline du District de l'Ariège de Football en date du 21 décembre 2017.
- Lecture de la décision de la Commission Départementale D'Appel du District de l'Ariège de Football, en date du 04.01.2018.
- Lecture de toutes les autres pièces versées au dossier.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 22 janvier 2018, et présent pour la séance du 29 janvier 2018 à 18h30 :

- Monsieur le Président de la Commission Départementale des Litiges et Discipline (C.D.L.D.) du District de l'Ariège de Football.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Organisation des Coupes et Championnat (C.D.O.C.C.) du District de l'Ariège de Football.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale des Terrains et Infrastructures (C.D.T.I.) du District de l'Ariège de Football.
- Pour le club MIREPOIX F.C. : M. Pierre ALIBERT, président ; M. Florent BARBE, secrétaire général.
- Pour le club FOIX F.C. : M. Stéphane FOUCHOU, dirigeant ; M. Joseph PEREIRA, dirigeant ; Mme Sandrine AMARDEILH, secrétaire générale.

Après avoir noté, la présence de Messieurs Joël DELEAU (C.D.L.D.), Jean FAURE (C.D.T.I.), Gérard GONZALEZ (C.D.O.C.C.), pour le District de l'Ariège de Football.

Après avoir noté l'absence excusée de Monsieur Jérôme ROUGE, dirigeant du club MIREPOIX F.C. et de Monsieur Jean-Bernard POUX, président du club FOIX F.C.

Après audition, devant la Commission Régionale Générale d'Appel, le 29 janvier 2018 à 18h30, au siège administratif de la Ligue de Football d'Occitanie, Lieudit Marens, CASTELMAUROU (31180), des personnes présentes.

#### **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Considérant que la rencontre MIREPOIX F.C. / FOIX F.C. était initialement prévue à la date du 10.12.2017. Qu'en raison d'une indisponibilité du terrain à la date de ladite rencontre, celle-ci a été avancée au 09.12.2017 par décision de la C.D.O.C.C.

Considérant que le club FOIX F.C. a formulé des réserves d'avant-match sur l'éclairage du terrain où la rencontre devait se dérouler : « *L'éclairage paraît insuffisant. Nous n'avons pas eu connaissance de l'homologation de l'éclairage du terrain de MIREPOIX* ».

Considérant que la C.D.L.D., lors de sa séance du 21.12.2017, a pris la décision de faire rejouer la rencontre pour défaut d'homologation de l'éclairage du terrain en question.

Considérant que le club MIREPOIX F.C. a interjeté appel de cette décision en date du 22.12.2017.

Considérant que la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football s'est déclarée incompétente pour traiter ce dossier et l'a transmis directement à la Commission Régionale Générale d'Appel (P.V. du 04.01.2018).

#### **ARGUMENTATION DES PARTIES**

##### **Considérant les déclarations de Monsieur GONZALEZ, Président de la C.D.O.C.C., du District de l'Ariège de Football :**

- Que La C.D.O.C.C. a décidé de décaler la rencontre en raison de l'indisponibilité du terrain utilisé à la date du 10.12.2017 par l'équipe du club de rugby de MIREPOIX.
- Qu'avant de décider d'avancer la rencontre au 09.12.2017 à 18h00, la Commission a eu connaissance de la mise en conformité de l'éclairage par la société BVSCOOP.

##### **Considérant les déclarations de Monsieur FAURE, Président de la C.D.T.I., du District de l'Ariège de Football :**

- Que les contrôles, entre juin et novembre, du terrain de MIREPOIX, laissent apparaître un problème de réglage de l'éclairage.
- Que le dernier contrôle réalisé le 14.12.2017 a permis de constater la mise en conformité de l'éclairage et l'homologation de ce dernier.
- Que le contrôle de l'éclairage n'a pas été réalisé avant la rencontre du 09.12.2017 car le luxmètre n'était pas disponible à cette date.

**Considérant les déclarations de Monsieur DELEAU, Président de la C.D.L.D., du District de l'Ariège de Football :**

- Qu'en l'absence d'homologation de l'éclairage au jour de la rencontre (09.12.2017) et suite à la réserve d'avant-match du club FOIX F.C., la Commission a décidé de donner match à rejouer.

**Considérant les déclarations des représentants du club FOIX F.C.:**

- Que le procès-verbal du 13.09.2017 du Comité directeur du District de l'Ariège de Football rapporte un problème d'éclairage pour les terrains de MIREPOIX.
- Qu'au jour de la rencontre, soit le 09.12.2017, aucune homologation n'avait été délivrée concernant l'éclairage.
- Que le terrain sur lequel la rencontre a été jouée ne présenterait pas le classement suffisant pour des rencontres de championnat de District Excellence.
- Que le district aurait imposé la date de la rencontre au club, avertissant le club qu'il pourrait être déclaré forfait en cas d'absence.
- Qu'il aurait été possible d'anticiper l'impossibilité de jouer la rencontre le 10.12.2017 car le calendrier de l'équipe de rugby de MIREPOIX, aux dires de M. GONZALEZ, est connu depuis septembre.

**Considérant les déclarations des représentants du MIREPOIX F.C.:**

- Que l'éclairage du terrain de MIREPOIX a nécessité d'effectuer des travaux de réglage pour que le District puisse homologuer celui-ci.
- Que les travaux ont été réalisés par la société BV SCOOP. Que cette société nous a transmis des relevés permettant de s'assurer de la conformité de l'éclairage aux exigences du District.
- Qu'en raison d'un match de l'équipe de rugby de MIREPOIX à la date du 10.12.2017, le terrain n'était pas disponible pour le club.
- Qu'en raison de cette indisponibilité du terrain, la C.D.O.C.C. a décidé de décaler la rencontre au 09.12.2017, à 18h00, avec l'accord du club FOIX F.C.
- Qu'après avoir reçu les documents de la société BV SCOOP, la C.D.O.C.C. a autorisé le déroulement de la rencontre en nocturne.
- Que le contrôle de l'éclairage a été réalisé par la C.D.T.I., 4 jours après la rencontre, sans qu'aucune modification n'ait été apportée à l'éclairage du terrain.
- Que ce dernier était donc conforme lors de la rencontre du 09.12.2017.

**LA COMMISSION :**

**Considérant l'article 188 des Règlements Généraux de la L.F.O. :**

« [...] Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

- 1<sup>ère</sup> instance : Commission compétence du District
- 2<sup>ème</sup> instance : Commission d'Appel du District
- 3<sup>ème</sup> instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue »

Considérant que la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football a relevé son incompétence pour défaut de composition.

Considérant que la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football a ainsi renvoyé directement l'affaire devant la Commission Régionale Générale d'Appel de la L.F.O.

Considérant que l'absence de jugement par la Commission Départementale d'Appel a fait perdre un degré de juridiction au club MIREPOIX F.C.

Considérant que l'affaire doit donc être jugée en deuxième instance par la C.R.G.A. de la L.F.O. et qu'une troisième instance en dernier ressort devant la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. sera alors ouverte.

Considérant l'article 143 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

*« Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées : par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ; par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions ».*

Considérant que les différents Règlements du District de l'Ariège ne permettent pas d'établir les modalités précises quant à la formulation de réserves sur la régularité des terrains et donc par là même de l'éclairage de ce dernier.

Considérant que, seuls les Règlements des Championnats Nationaux prévoient des dispositions concernant l'application de l'article 143 susmentionné. Ces derniers disposent ainsi que **« pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, « il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match ».**

Considérant qu'il ne pourrait être reproché au club ayant formulé ces réserves, à savoir le club FOIX F.C., de ne pas avoir respecté des modalités absentes des règlements lui incombant.

Considérant ainsi que les réserves formulées par le club FOIX F.C. sont recevables en la forme.

Considérant l'article 34 des Règlements des Championnats Départementaux du District de l'Ariège de Football :

*« Les clubs utilisant des installations d'éclairage sont tenus de se conformer au règlement des terrains. Cette homologation est accordée par le Conseil de Ligue après avis de la Commission Régionale des Terrains et de la Commission Départementale des Terrains, et renouvelable tous les deux ans. »*

Considérant que l'homologation n'a été accordée que le 14.12.2017 suite au contrôle de la C.D.T.I qui a relevé des valeurs sensiblement équivalentes à celles fournies par BV SCOOP préalablement à la rencontre.

Considérant, toutefois, que la C.D.O.C.C., a programmé la rencontre à la date du 09.12.2017 à 18h00 en lieu et place du 10.12.2017 à 15h00.

Considérant que la rencontre s'est déroulée en nocturne sur autorisation de la C.D.O.C.C., qui a pris en compte les relevés d'éclairage de la société BV SCOOP pour constater la conformité des installations.

Considérant que la rencontre a eu lieu dans des conditions normales, sans qu'aucun problème d'éclairage n'ait empêché ou perturbé son déroulement.

Considérant que les officiels n'ont relevé aucune anomalie du terrain et de ses installations.

Considérant que le club de MIREPOIX F.C. n'a aucunement tenté de se soustraire à la réglementation des terrains. Que le défaut d'homologation n'a pas été caché à la C.D.O.C.C. par le club. Qu'au contraire, il a fourni des éléments à la commission pour lui faire part de la mise en conformité de ses installations.

Considérant qu'il ne pourrait être reproché à un club recevant, en l'occurrence le club MIREPOIX F.C., d'avoir joué une rencontre en nocturne sur un terrain dont l'éclairage n'était pas homologué

***Par ces motifs, et après en avoir délibéré,***

**LA COMMISSION**, jugeant en matière réglementaire, en deuxième ressort, après en avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées. Monsieur Jérémie RAVENEAU, administratif de la Ligue de Football d'Occitanie ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission.

**DECIDE :**

- **INFIRME** la décision de la C.D.L.D. du District de l'Ariège de donner match à rejouer
- **CONFIRME** le résultat de la rencontre : deux (2) à zéro (0) en faveur de l'équipe de MIREPOIX F.C.

**Les frais liés à la procédure d'appel (95.00 euros) sont à la charge du club MIREPOIX F.C. (551240) et portés au débit de son compte ligue.**

**Les frais de déplacement des représentants des Commissions du District de l'Ariège de Football, Messieurs FAURE (73.78 euros), DELEAU (60.39 euros) et GONZALEZ (93.83 euros) restent à la charge du District de l'Ariège de Football.**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football dans les conditions de forme et de délai de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Le Secrétaire de séance**

**Jean-Louis AGASSE**



**Le Président**

**Michel DURAND**

